

[Text]

documents and records, transferring persons in custody, and executing requests for searches and seizures.

[Translation]

documents, à la prise de dépositions, à la transmission de documents et de dossiers, au transfèrement de personnes détenues et à l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie.

• 0940

The Canada-U.S.A. treaty is the first bilateral treaty of this kind that Canada has signed thus far. However, negotiations are ongoing with several other countries with the objective of developing an effective network of mutual legal assistance treaties. For example, negotiations have been undertaken with Australia, the United Kingdom, Switzerland, the Bahamas, Cayman Islands, France, Italy, and the Federal Republic of Germany.

In addition to bilateral treaties, I wish to point out that mutual legal assistance will also constitute an important element of two international conventions now being negotiated, one on drug trafficking and the other on terrorism.

It must be stressed that without the framework contained in Bill C-58, it would be impossible to implement mutual legal assistance treaties in Canada. Indeed, Bill C-58 is the enabling piece of legislation that contains the ways and means by which foreign requests for assistance can be implemented in Canada. In other words, the bill before you is how-to legislation that sets out in detail the procedure that must be followed to provide treaty countries with measures of assistance that were granted to them pursuant to bilateral negotiations and the safeguards that will apply.

Because of the highly technical nature of this type of international co-operation, I am of the opinion that it is worthwhile repeating the definition I gave of mutual legal assistance during the second reading debate of Bill C-58 on September 15, 1987:

It is an arrangement whereby a country, the requested state, at the request of another country, the requesting state, agrees to gather in its own territory evidence of a crime which is largely or entirely committed in the requesting state. As the words themselves imply, it must be stressed that mutual legal assistance is not a one-way street.

I refer to *Hansard* of September 15, 1987, at page 8933.

Let me now focus on three important consequences of mutual legal assistance in criminal matters: first, the protection and enhancement of Canadian sovereignty; second, benefits to Canadian investigations; and third, improved assistance to investigations.

Dealing with protection and enhancement of Canadian sovereignty, it is important to recognize that mutual legal

Le traité canado-américain est le premier traité bilatéral du genre que le Canada ait conclu jusqu'ici. Toutefois, des négociations sont en cours avec plusieurs autres pays en vue d'établir un réseau efficace de traité d'entraide juridique. Par exemple, le Canada a amorcé des négociations avec l'Australie, le Royaume-Uni, la Suisse, les Bahamas, les Îles Cayman, la France, l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne.

En plus des traités bilatéraux qui sont actuellement en négociation, permettez-moi de souligner que l'entraide juridique constituera un élément important de deux conventions internationales qui sont en train d'être négociées, l'une sur le trafic des drogues et l'autre sur le terrorisme.

Il importe de souligner que sans le cadre juridique fournit par le projet de loi C-58, il sera impossible de mettre en oeuvre au Canada des traités d'entraide juridique. En fait, le projet de loi C-58 est la loi habilitante qui crée les moyens nécessaires pour donner suite au Canada aux demandes d'aide venant de l'étranger. Autrement dit, le projet de loi qui vous est soumis est une loi qui énumère les détails de la procédure à suivre pour donner aux pays avec lesquels le Canada a conclu des traités, les mesures d'assistance qui leur ont été consenties à la suite de négociations bilatérales. Le projet de loi précise aussi les garanties qui s'appliqueront dans chaque cas.

Compte tenu de la nature hautement technique de ce genre de coopération internationale, il n'est pas inutile de répéter la définition que j'ai donnée de l'entraide juridique lors du débat de deuxième lecture du projet de loi C-58, le 15 septembre 1987:

«... il s'agit d'une entente en vertu de laquelle un pays accepte, à la demande d'un autre pays, de recueillir sur son propre territoire les preuves d'un crime commis en grande partie ou entièrement sur le territoire du pays demandeur. Comme l'expression elle-même l'indique, il faut souligner que l'entraide juridique n'est pas unilatérale.»

Cette situation figure à la page 8933 du *Hansard* du 15 septembre 1987.

Permettez-moi maintenant d'insister plus particulièrement sur trois conséquences importantes de l'entraide juridique en matière criminelle, à savoir, premièrement, la protection et la consolidation de la souveraineté canadienne, deuxièmement, les avantages pour les enquêtes canadiennes et troisièmement l'accroissement de la coopération en matière d'enquête.

Pour ce qui est de la protection et de la consolidation de la souveraineté canadienne, il importe de reconnaître